

AVIRE

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES

L'attention du client est particulièrement attirée sur les exclusions et les limitations de responsabilité de la Condition 111.

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION Il s'agit de la version 1.0 des présentes Conditions, datée du 11 octobre 2018. Dans le cadre de ces Conditions :
 - 1.1. Les mots et expressions définis ont la signification indiquée à l'adresse www.avireglobal.com, sauf indication contraire du contexte ;
 - 1.2. les références au terme défini Conditions renvoient aux conditions énoncées dans le présent document ;
 - 1.3. Tous les titres ont pour seul but de faciliter les références et n'affectent pas la construction ni l'interprétation des présentes Conditions ;
 - 1.4. à moins que le contexte ne s'y oppose :
 - 1.4.1. les références au singulier incluent le pluriel et vice versa et les références à un genre quelconque incluent tous les genres ;
 - 1.4.2. Les références à une « personne » incluent toute personne physique, personne morale, association, partenariat, entreprise, fiducie, organisation, coentreprise, gouvernement, autorité locale ou municipale, agence ou département gouvernemental ou supra-gouvernemental, État ou agence d'État ou toute autre entité (dans chaque cas, qu'elle soit ou non dotée d'une personnalité juridique distincte) ;
 - 1.5. les références à une loi ou à une disposition légale comprennent toute législation subordonnée adoptée en vertu de celle-ci et seront interprétées comme des références à cette loi, disposition légale et/ou législation subordonnée telle que modifiée, amendée, étendue, consolidée, ré-adoptée et/ou remplacée et en vigueur de temps à autre ;
 - 1.6. Les termes qui suivent les mots « inclure », « comprend », « notamment », « en particulier » ou tout autre terme ou expression similaire seront interprétés sans restriction et ne limiteront donc pas le sens des mots qui les précèdent ;
 - 1.7. le sens des termes généraux introduits par le mot « autre » ou un mot ou une expression similaire ne sera pas restreint du fait qu'ils sont précédés de mots indiquant une catégorie particulière d'actes, de matières ou de choses ;
 - 1.8. Les références à « par écrit » ou « écrit » incluent le courrier électronique ;
 - 1.9. toute référence à un terme, concept ou objet juridique anglais ou gallois sera réputée, en ce qui concerne toute juridiction autre que l'Angleterre et le pays de Galles, inclure une référence à ce qui se rapproche le plus du terme juridique anglais ou gallois dans cette juridiction ;
 - 1.10. toute référence à :
 - 1.10.1. l'heure est celle de Londres GMT ou BST (selon le cas) ;
 - 1.10.2. Un jour est une période de 24 heures allant de minuit à minuit ;
 - 1.10.3. l'obligation pour une partie d'obtenir ou d'assurer la performance ou la qualité d'une autre personne sera interprétée comme une obligation principale de cette partie ; et
 - 1.10.4. toute obligation pour une partie de ne pas faire ou omettre de faire quelque chose inclut l'obligation de ne pas permettre (que ce soit expressément ou par défaut de prendre des mesures raisonnables pour empêcher) que cette chose soit faite ou omise par une autre personne.
2. FORMATION DES CONTRATS
 - 2.1. Tout devis remis par le fournisseur est valable 30 jours à compter de sa date et constitue une invitation à traiter et non une offre.
 - 2.2. Il incombe au client de s'assurer que les biens conviennent à l'installation. Le fournisseur n'a aucun moyen de connaître les conditions du site, l'équipement existant installé, les exigences du site. Les

AVIRE

fiches techniques et les guides d'installation sont disponibles à l'adresse suivante : www.avire-global.com

- 2.3. commande constitue une offre du client d'acheter des biens et des services au fournisseur selon les présentes Conditions. Un contrat pour la fourniture de biens et de services par le fournisseur au client selon les présentes Conditions est formé lorsque le fournisseur accepte la commande en émettant un accusé de réception de commande au client. Le fournisseur n'est pas tenu d'accepter la commande. 2.3 Les présentes Conditions sont les seules conditions auxquelles le Fournisseur fournira des biens et des services au Client et s'appliqueront à l'exclusion de toutes autres conditions, y compris les conditions que le Client prétend appliquer en vertu d'un bon de commande, d'une confirmation de commande ou d'un document similaire (que ce document soit ou non mentionné dans le Contrat) et de toutes les conditions qui peuvent être implicites par le commerce, la coutume, la pratique ou les habitudes commerciales.
- 2.4. La livraison ou le début de l'exécution des services sera considéré comme une preuve concluante de l'acceptation des présentes Conditions par le client.
- 2.5. Le Fournisseur a le droit, à sa discrétion, de livrer des marchandises en plusieurs fois. Le Fournisseur aura le droit de facturer le prix de chaque tranche séparément conformément à la Condition 7.5. Chaque versement sera considéré comme un contrat distinct et aucune annulation ou résiliation d'un contrat relatif à un versement ne donnera au client le droit d'annuler ou de résilier tout autre contrat.

3. LES BIENS

- 3.1. Le fournisseur obtiendra l'accord préalable du client pour :
 - 3.1.1. modifier la conception, la finition ou les spécifications des marchandises et/ou de leur emballage ; et/ou
 - 3.1.2. remplacer les matériaux ou pièces utilisés dans les produits et qui ne sont pas disponibles pour quelque raison que ce soit par d'autres matériaux ou pièces, sauf si la modification ou la substitution est nécessaire pour se conformer au droit applicable, auquel cas le fournisseur s'efforcera raisonnablement de donner au client un préavis écrit de cette modification ou de cette substitution.
- 3.2. À l'exception de la spécification, tous les échantillons, dessins, documents descriptifs et illustratifs et publicités émis ou publiés par le fournisseur (ou le fabricant des produits) ont pour seul but de donner une idée approximative des produits concernés.
- 3.3. Le Contrat n'est pas une vente par échantillonnage.
- 3.4. Le fournisseur est un producteur enregistré en vertu des réglementations britanniques sur les DEEE (WEE/HE0048TZ). Lors de la vente de tous les biens qui sont des équipements électriques et électroniques (« EEE »), le client accepte les obligations financières liées à l'enlèvement, à la collecte, à la récupération et au recyclage des EEE lorsqu'ils deviennent des déchets, ainsi qu'à tout EEE remplacé qui lui est fourni.

4. LIVRAISON

- 4.1. Le client doit s'assurer que l'adresse de livraison et les coordonnées sont correctes sur le bon de commande. Il n'appartient pas au fournisseur de vérifier que ces éléments sont corrects. Si une adresse de livraison spécifique n'est pas indiquée, par exemple s'il s'agit d'un immeuble, les documents seront livrés à la réception uniquement, sans signature. Le fournisseur n'assume aucune responsabilité si les marchandises ne peuvent être localisées ultérieurement.
- 4.2. Sauf indication contraire dans l'accusé de réception de la commande, les marchandises seront livrées départ-usine (tel que ce terme est défini dans les Incoterms 2010) à l'endroit indiqué dans l'accusé de réception de la commande. La livraison des produits sera réputée avoir lieu lorsque le fournisseur aura rempli ses obligations de livraison en vertu de cet Incoterm ou comme indiqué dans l'accusé de réception de la commande. Dans la mesure où l'accusé de réception de la commande indique que les marchandises seront livrées conformément à un Incoterm 2010, et en cas de conflit ou d'incohérence entre les Incoterms 2010 et les présentes Conditions, les Incoterms 2010 prévaudront.

AVIRE

- 4.3. Le fournisseur s'efforcera raisonnablement de livrer les produits à la date prévue dans l'accusé de réception de la commande mais, le délai de livraison des produits n'est pas un élément essentiel du Contrat. Les délais de livraison indiqués par le fournisseur ne sont que des estimations.
 - 4.4. Si les marchandises n'ont pas été livrées conformément à la Condition 4.1 dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de livraison estimée indiquée dans l'accusé de réception de la commande, le Client en informera le Fournisseur par écrit et, si le Fournisseur ne livre pas les marchandises dans un délai supplémentaire de 5 jours ouvrables à compter de la notification écrite du Client, le Fournisseur remboursera au Client toutes les sommes que le Client a déjà payées au Fournisseur en vertu du Contrat pour les marchandises. Toute réclamation pour défaut de livraison ne sera examinée que dans un délai de 10 jours ouvrables, conformément aux points 5.1 et 5.2. Le POD n'est disponible que pour une durée de 90 jours. Toute demande présentée après cette date sera rejetée. Les POD ne sont disponibles que pendant 90 jours à compter de la date de livraison. Sous réserve de la Condition 11.4, la seule responsabilité du fournisseur en cas de défaut de livraison des marchandises sera limitée au prix (hors TVA) payé par le client pour obtenir des marchandises de remplacement de description et de qualité équivalentes sur le marché le moins cher disponible, moins le prix des marchandises. Le client n'a pas le droit d'annuler le Contrat ou de refuser des marchandises en raison d'un retard de livraison ou d'un défaut de livraison.
 - 4.5. Si la livraison a lieu, mais que le client ne prend pas livraison des produits ou ne les récupère pas, le fournisseur a le droit de :
 - 4.5.1. stocker ou faire stocker les marchandises jusqu'à ce que le client en prenne livraison ou qu'elles soient éliminées conformément à la présente Condition
 - 4.5.2. (le cas échéant) et de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour tenter de livrer à nouveau les marchandises à l'adresse spécifiée dans l'accusé de réception de la commande ;
 - 4.5.3. considérer le Contrat comme répudié par le client et disposer des marchandises de la manière qu'il juge appropriée, y compris par la vente à une autre personne. Si le fournisseur vend l'un des produits en vertu du présent article 4.4.2 à un prix inférieur au prix correspondant, majoré de tous les frais d'emballage, d'assurance, de transport et de livraison, le fournisseur sera en droit de facturer le manque à gagner au client ; et
 - 4.5.4. facturer au Client tous les coûts et dépenses que le Fournisseur encourt en vertu des Conditions 4.4.1 et 4.4.2.
 - 4.6. Le Client veillera à ce que les Produits et/ou Services qu'il achète ou reçoit du Fournisseur en vertu du Contrat ne soient pas reçus, importés, exportés, réexportés, transférés, vendus ou utilisés sauf en conformité avec (i) toutes les lois, réglementations, ordonnances et exigences applicables relatives à l'importation, au contrôle des exportations et aux sanctions, tel qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre, y compris, sans s'y limiter, celles des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, du Royaume-Uni et des juridictions dans lesquelles le Client et le Fournisseur sont établis, exercent leurs activités ou à partir desquelles les Produits et/ou les Services peuvent être fournis ; et (ii) les exigences de toutes licences, autorisations ou exceptions de licence relatives à la réception, l'importation, l'exportation, la réexportation, le transfert, l'utilisation ou la vente des biens et/ou services.
5. INSPECTION ET ACCEPTATION
- 5.1. Le Client inspectera les produits à la livraison et, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de livraison, notifiera par écrit au Fournisseur tout manquement à la garantie prévue à l'article 8.1 en ce qui concerne ces produits.
 - 5.2. Si le Client ne donne pas d'avis au Fournisseur en vertu de la Condition 5.1 en ce qui concerne les marchandises, il sera réputé avoir accepté les marchandises à l'expiration de la période de 10 jours ouvrables à compter de la date de livraison inclusivement.
6. TRANSFERT DES RISQUES ET RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ
- 6.1. Le risque de dommage ou de perte des marchandises est transféré au client au moment de la livraison.
 - 6.2. Sous réserve des Conditions 6.3 et 6.4, la propriété légale et effective des marchandises ne sera pas transférée au client avant que le fournisseur n'ait reçu l'intégralité des fonds compensés :

AVIRE

- 6.2.1. toutes les sommes qui lui sont dues au titre des Produits ; et 6.2.2 toutes les autres sommes qui sont ou qui deviennent dues au Fournisseur par le Client à quelque titre que ce soit.
 - 6.3. Le client peut revendre les marchandises si cela s'inscrit dans le cours normal de ses activités et, dans ce cas, la propriété légale et effective des marchandises est transférée au client immédiatement avant que celui-ci ne conclue un contrat contraignant pour la vente de ces marchandises.
 - 6.4. Le Fournisseur peut, par notification écrite au Client, transférer la propriété légale et effective des Produits (ou de l'un d'entre eux) au Client à tout moment avant que cette propriété n'ait été transférée au Client.
 - 6.5. Jusqu'à ce que la propriété des marchandises soit transférée au client, ce dernier s'engage à :
 - 6.5.1. détenir les marchandises sur une base fiduciaire en tant que dépositaire du fournisseur ;
 - 6.5.2. stocker les marchandises (sans frais pour le Fournisseur) séparément de tous les autres produits du Client ou d'un tiers, de manière à ce qu'ils restent facilement identifiables comme étant la propriété du Fournisseur ;
 - 6.5.3. ne pas détruire, dégrader ou masquer toute marque d'identification ou tout emballage sur ou concernant les marchandises ;
 - 6.5.4. maintenir les marchandises dans un état satisfaisant ; et
 - 6.5.5. maintenir les marchandises assurées pour leur prix total contre les dommages ou les pertes sur une base « tous risques ».
 - 6.6. Le droit du client à la possession, à l'utilisation et à la revente des marchandises prend fin immédiatement si, avant que la propriété des marchandises ne soit transférée au client conformément aux Conditions 6.2, 6.3 ou 6.4 :
 - 6.6.1. le client devient insolvable ;
 - 6.6.2. le Fournisseur notifie par écrit au Client qu'il a des doutes raisonnables quant à la situation financière du Client ;
 - 6.6.3. le Client ne paie pas à la date d'échéance ou avant cette date toute somme due au Fournisseur en vertu du Contrat ;
 - 6.6.4. le Client grève ou charge de quelque manière que ce soit l'un des biens ; ou 6.6.5 le Contrat expire ou est résilié pour quelque raison que ce soit.
 - 6.7. Une fois que les marchandises ont été livrées au Client, le fournisseur a le droit de recouvrer le paiement des marchandises (y compris par le biais d'une action pour le prix), même si la propriété de l'une quelconque des marchandises n'a pas été transférée au Fournisseur.
 - 6.8. 6.8 Le Client accorde et veillera à ce que le propriétaire de tout local de tiers accorde au Fournisseur, à ses agents, employés et sous-traitants une licence irrévocable à tout moment pour pénétrer dans tout local où les marchandises sont ou peuvent être stockées afin de les inspecter ou, lorsque le droit du Client à la possession, à l'utilisation et à la revente a pris fin, pour les récupérer.
 - 6.9. 6.9 Lorsque le Fournisseur n'est pas en mesure de déterminer si des marchandises sont celles pour lesquelles le droit de possession, d'utilisation et de revente du Client a pris fin, le Fournisseur sera réputé avoir vendu toutes les marchandises du type vendu par le Fournisseur au Client dans l'ordre dans lequel elles ont été facturées au Client.
 - 6.10. 6.10 Si le droit du Client à la possession, à l'utilisation et à la revente des marchandises prend fin conformément à la clause 6.6, le Fournisseur aura le droit d'émettre au Client une note de crédit pour tout ou partie du prix des marchandises ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée.
 - 6.11. 6.11 Les droits du Fournisseur énoncés dans la présente Condition 6 survivront à l'expiration ou à la résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause.
7. PRIX ET PAIEMENT
- 7.1. Le Client paiera les Prix et Charges au Fournisseur conformément à la présente Condition 7.
 - 7.2. En fonction du mode de livraison et si cela est indiqué dans l'accusé de réception de commande, les prix et charges peuvent être hors emballage, assurance, frais de transport et de livraison et, dans ce cas, ceux-ci peuvent être payables par le Client en plus des prix et charges.
 - 7.3. Toute somme payable en vertu du Contrat s'entend hors TVA (et tout autre impôt, droit, taxe et prélèvement similaire ou équivalent imposé de temps à autre par tout gouvernement ou autre

AVIRE

autorité), qui sera payable en plus de cette somme de la manière et au taux prescrits par la loi de temps à autre.

- 7.4. Le Fournisseur aura le droit de modifier les prix et/ou les charges à tout moment par notification écrite au Client afin de refléter toute variation du coût de fourniture des biens et/ou services qui résulte de : (i) toute modification du droit applicable ; (ii) toute variation des exigences du Client pour les biens et/ou services ; (iii) toute information fournie par le Client qui est inexacte ou incomplète ; ou (iv) tout manquement ou retard du Client dans la fourniture d'informations.
- 7.5. Sauf notification contraire au Client par le Fournisseur (par exemple lorsque le Fournisseur a notifié au Client que les biens/services nécessitent un paiement anticipé ou lorsque le Fournisseur exerce son pouvoir discrétionnaire de demander un paiement anticipé lorsque le Fournisseur a des doutes sur la solvabilité du Client), le Fournisseur facturera au Client les prix des marchandises et tous les frais d'emballage, d'assurance, de transport et de livraison payables par le Client en plus des prix et des frais et tous les frais payables par le Client en plus des frais suite à la livraison.
- 7.6. Chaque facture est payable par le Client dans les 30 jours suivant la date de la facture du Fournisseur. Tous les paiements seront effectués en livres sterling (ou dans toute autre devise mentionnée sur la facture du fournisseur), en fonds compensés disponibles, par transfert électronique sur le compte bancaire que le Fournisseur peut désigner de temps à autre.
- 7.7. Nonobstant toute prétendue affectation contraire par le Client, le Fournisseur aura le droit, par notification écrite au Client, d'affecter tout paiement du Client à toute facture émise par le Fournisseur.
- 7.8. Si une somme payable en vertu du Contrat n'est pas payée à la date d'échéance ou avant cette date, le Fournisseur aura le droit de facturer au Client des intérêts sur cette somme au taux de 4 % par an au-dessus du taux de base de la Banque d'Angleterre à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement (que ce soit avant ou après le jugement), ces intérêts s'accumulant sur une base journalière.
- 7.9. Si le Client n'effectue pas un paiement dû au Fournisseur en vertu du Contrat ou de tout autre contrat entre le Client et le Fournisseur dans les 10 jours ouvrables suivant la date d'échéance, le Fournisseur aura le droit de retenir d'autres livraisons de biens et de suspendre ou de mettre fin à la prestation de services jusqu'à ce que ce paiement ait été effectué (qu'il s'agisse de biens/services en vertu du Contrat ou de biens/services en vertu de tout autre contrat).
- 7.10. Si le Client devient insolvable, toutes les factures émises par le Fournisseur deviennent immédiatement exigibles.
- 7.11. Sauf disposition contraire expressément prévue dans les présentes conditions ou imposée par la loi, tous les paiements à effectuer par le Client au Fournisseur en vertu du Contrat seront effectués intégralement et sans aucune compensation ou déduction ou retenue, y compris au titre d'une quelconque demande reconventionnelle.
- 7.12. Après l'expiration ou la résiliation du Contrat :
 - 7.12.1. le Fournisseur aura le droit de facturer tous les prix et charges et tous les frais d'emballage, d'assurance, de transport et de livraison encourus qui n'ont pas encore été facturés ; et
 - 7.12.2. toutes les factures (y compris les factures émises en vertu de la condition 7.12.1) deviennent immédiatement exigibles et payables par le client.

8. GARANTIE

- 8.1. Le Fournisseur garantit au Client que, pendant les périodes visées à la clause 8.7, les marchandises seront, sous réserve de la clause 5.1, conformes à la spécification dans tous leurs aspects essentiels ; et
- 8.2. Si, à tout moment au cours de la période de garantie, le Client a connaissance d'une violation de la garantie visée à la condition 8.1, il s'engage à :
 - 8.2.1. notifier par écrit le manquement au Fournisseur, cette notification devant être faite dans les 5 jours après que le Client a pris connaissance du manquement et avant l'expiration de la période de garantie ;
 - 8.2.2. au choix du Fournisseur, soit renvoyer au Fournisseur (aux frais du Client) les marchandises concernées, soit permettre au Fournisseur, à son agent ou à son sous-traitant de les inspecter dans les locaux du Client ; et

AVIRE

- 8.2.3. fournir au Fournisseur toutes les informations et l'assistance que le Fournisseur peut raisonnablement exiger pour enquêter sur la violation présumée.
- 8.3. Sous réserve de la condition 11.4, la seule responsabilité du Fournisseur en cas de violation de la garantie visée à la Condition 8.1 consistera, au choix du fournisseur, à réparer ou à remplacer les marchandises concernées.
- 8.4. Le seul recours du Client en cas de manquement à l'obligation prévue à la condition 8.3 est le versement de dommages-intérêts.
- 8.5. Sous réserve de la condition 11.4, le Fournisseur ne sera pas responsable d'une violation de la garantie de la condition 8.1 si :
 - 8.5.1. le Client ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la condition 8.2 en ce qui concerne la violation ;
 - 8.5.2. le Fournisseur aurait dû être avisé de la violation, mais ne l'a pas été conformément à la condition 5.1 ;
 - 8.5.3. le défaut en question a été causé par un dommage survenu au cours du transport après la livraison ;
 - 8.5.4. le défaut en question a été causé par une usure normale ;
 - 8.5.5. le défaut en question a été causé ou aggravé par une utilisation, une manipulation, une modification, une installation, une réparation, un entretien ou un stockage inappropriés ou par le non-respect des instructions fournies par le Fournisseur ou le fabricant ; ou
 - 8.5.6. le Client continue d'utiliser les marchandises en question après avoir découvert la violation en question. La garantie prévue à la condition 8.1 s'appliquera à toute marchandise réparée ou remplacée conformément à la condition 8.3 pour le reste de la période de garantie initiale.
- 8.6. Sous réserve de la condition 11.4, toutes les garanties, conditions et autres termes implicites en droit (que ce soit en vertu de la loi, de la common law ou d'une autre manière) sont exclus du Contrat.
- 8.7. Périodes de garantie applicables aux produits Avire :
 - 8.7.1. Présentoirs et accessoires – 12 mois à compter de la date d'installation ou 18 mois à compter de la date de livraison, selon la première éventualité ;
 - 8.7.2. d'urgence et accessoires – 24 mois à compter de la date d'installation ou 30 mois à compter de la date de livraison, selon la première éventualité ;
 - 8.7.3. Barrières immatérielles de classe L et de classe M – 12 mois à partir de la date d'installation ou 18 mois à partir de la date de livraison, selon la première éventualité ;
 - 8.7.4. Barrières immatérielles Panachrome, Pana40+ et E---Series – 24 mois à compter de la date d'installation ou 30 mois à compter de la date de livraison, selon la première éventualité ; et
 - 8.7.5. Tous les autres produits non spécifiquement mentionnés ci-dessus – 12 mois à compter de la date d'installation ou 18 mois à compter de la date de livraison, selon la première éventualité.

9. RETOURS

- 9.1. Le Fournisseur n'acceptera aucun retour de produit sans numéro d'autorisation de retour de matériel (RMA), qui sera délivré à la seule discrétion du Fournisseur. Les produits retournés sans autorisation peuvent faire l'objet d'un retard de traitement ou être renvoyés au Client, à ses frais.
- 9.2. Le Fournisseur n'est pas responsable du matériel retourné s'il n'est pas accompagné d'un numéro RMA valide. Tous les articles retournés doivent être emballés avec au moins l'équivalent de la méthode et du matériel d'emballage d'origine.
- 9.3. Le Fournisseur se réserve le droit d'accorder un crédit pour les matériaux défectueux lorsque la disponibilité rend le remplacement impossible. Tous les produits non défectueux seront renvoyés au Client, frais de transport inclus.
- 9.4. Le Fournisseur ne peut accepter la facturation de frais d'emballage, d'inspection ou de main-d'œuvre en rapport avec un retour.
- 9.5. Toutes les réclamations concernant des manques, des dommages ou des erreurs doivent être faites dans les sept (7) jours suivant la réception de l'envoi. Aucune réclamation ne sera honorée par la suite.

AVIRE

- 9.6. Des frais de réapprovisionnement de 20 % seront appliqués à tous les retours pour crédit. Les produits qui sont tombés en panne pendant la période de garantie seront évalués pour déterminer la cause de la panne. Les produits retournés qui ne répondent pas aux spécifications publiées (compte tenu de l'usure normale) à la suite d'une erreur de fabrication ou d'un défaut seront réparés ou remplacés conformément aux conditions de la garantie.
- 9.7. Les défaillances résultant de causes non couvertes par la garantie peuvent faire l'objet d'une évaluation ou d'une réparation minimale. Les produits qui ont dépassé la période de garantie (voir condition 8) feront l'objet d'une évaluation ou d'une réparation minimale.

10. SERVICES

- 10.1. Le Fournisseur garantit au Client qu'il fournira les Services avec un soin et une compétence raisonnables.
- 10.2. Le Fournisseur s'efforcera raisonnablement de fournir les Services à la date d'exécution estimée indiquée dans l'accusé de réception de commande, mais le délai de fourniture des Services n'est pas un élément essentiel du Contrat. Les dates d'exécution indiquées par le Fournisseur ne sont que des estimations.

11. EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ L'attention du Client est particulièrement attirée sur la présente condition.

- 11.1. Sous réserve de la Condition 11.4, l'entière responsabilité du Fournisseur pour toute non-livraison des marchandises ou tout manquement à l'obligation de livrer les marchandises dans les délais fixés ou mentionnés dans le Contrat sera celle prévue à la condition 4.3 et le Fournisseur n'aura aucune autre responsabilité pour une telle non-livraison ou un tel manquement à l'obligation de livrer. Cette responsabilité est soumise à la Condition 11.2 et sera pris en compte pour déterminer si la limite financière prévue à la Condition 11.2 a été atteinte.
- 11.2. Sous réserve de la Condition 11.4, la responsabilité globale maximale du fournisseur sera limitée à une somme égale à 100 % du prix payable en vertu du Contrat.
- 11.3. Le Fournisseur n'a aucune responsabilité à l'égard du Client :
- 11.3.1. le manque à gagner (qu'il soit direct, indirect ou consécutif) ;
 - 11.3.2. la perte d'utilisation, la perte de revenus, la perte de production ou la perte d'exploitation (dans chaque cas, qu'elles soient directes, indirectes ou consécutives) ;
 - 11.3.3. la perte de clientèle, la perte de réputation ou la perte d'opportunité (dans chaque cas, qu'elle soit directe, indirecte ou consécutive) ;
 - 11.3.4. la perte d'économies prévues ou la perte de marge (dans chaque cas, qu'elle soit directe, indirecte ou consécutive) ;
 - 11.3.5. la perte de marché (qu'elle soit directe, indirecte ou consécutive) ;
 - 11.3.6. la responsabilité du Client à l'égard de tiers (qu'elle soit directe, indirecte ou consécutive) ;
 - 11.3.7. la perte d'utilisation ou de valeur de toute donnée ou tout logiciel (qu'elle soit directe, indirecte ou consécutive) ;
 - 11.3.8. les pertes de temps de gestion, opérationnel ou autre (qu'elles soient directes, indirectes ou consécutives) ;
 - 11.3.9. les pertes ou dommages résultant de l'incapacité du Client à conserver des copies de sécurité complètes et à jour de tout programme informatique et de toute donnée détenus ou utilisés par le Client ou en son nom (qu'il s'agisse de pertes directes, indirectes ou consécutives) ; ou les pertes indirectes, consécutives ou spéciales, sous réserve des dispositions de la Condition 11.4.
- 11.4. Aucune disposition du Contrat n'a pour effet d'exclure ou de limiter la responsabilité (éventuelle) d'une partie à l'égard de l'autre :
- 11.4.1. pour le décès ou les dommages corporels résultant de sa négligence ou de la négligence d'une personne dont il est responsable du fait d'autrui (la négligence étant définie à l'article 1(1) de la loi de 1977 sur les clauses contractuelles abusives) ;
 - 11.4.2. en raison de sa fraude ou de ses déclarations frauduleuses, ou de la fraude ou des déclarations frauduleuses d'une personne dont il est responsable du fait d'autrui ; ou

AVIRE

11.4.3. pour toute question pour laquelle il n'est pas permis par la loi d'exclure ou de limiter, ou de tenter d'exclure ou de limiter, sa responsabilité.

11.5. Aucune disposition de la présente Condition 11 n'empêchera ou ne limitera le droit d'une partie à demander une injonction ou une exécution spécifique ou d'autres mesures discrétionnaires du tribunal.

11.6. Les exclusions et les limitations de responsabilité énoncées dans la présente Condition 11 seront considérées séparément. L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une clause ou d'une sous-clause n'affectera pas la validité ou l'applicabilité d'une autre clause ou sous-clause et sera considérée comme dissociable de l'autre.

11.7. Chacun des employés, agents et sous-traitants du Fournisseur aura le droit de faire appliquer toutes les Conditions de la présente Condition 11 sous réserve et conformément à la loi de 1999 sur les contrats (droits des tiers) et aux conditions du Contrat. En conséquence, et pour éviter toute ambiguïté, les limites financières de la responsabilité énoncées à la Condition 11 représentent la responsabilité maximale du Fournisseur, de ses employés, de ses agents et de ses sous-traitants dans leur ensemble.

12. LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12.1. Aucune disposition du Contrat n'a pour effet de transférer au Client ou de lui accorder une licence ou un autre droit d'utilisation des droits de propriété intellectuelle du Fournisseur, sauf que le Client peut utiliser les droits de propriété intellectuelle du Fournisseur sur les biens et services uniquement dans la mesure nécessaire à l'utilisation des biens et services dans le but pour lequel ils ont été fournis.

13. OBLIGATIONS DES CLIENTS

13.1. Le client s'engage à :

13.1.1. fournir au Fournisseur toutes les informations et l'assistance dont le Fournisseur peut raisonnablement avoir besoin de temps à autre pour exécuter ses obligations ou exercer l'un quelconque de ses droits en vertu du marché ;

13.1.2. notifier au Fournisseur dans les 24 heures :

13.1.2.1. toute discussion, négociation ou proposition avec ou à l'intention d'un ou plusieurs créanciers du Client en vue d'un concordat, d'un compromis, d'un arrangement ou d'un plan d'arrangement de la dette ou des dettes dues à l'un de ces créanciers ; ou

13.1.2.2. toute discussion, négociation ou proposition avec toute personne en rapport avec l'insolvabilité du client ;

13.1.3. ne pas remballer les marchandises, ni enlever ou modifier les marques, numéros de brevet, numéros de série ou autres marques d'identification sur les marchandises ou leur emballage, ni ajouter d'autres marques, numéros de brevet, numéros de série ou autres marques d'identification aux marchandises ou à leur emballage ;

13.1.4. ne pas altérer ou modifier les marchandises de quelque manière que ce soit ; et

13.1.5. se conformer aux instructions du Fournisseur dans le cadre de tout rappel de produit initié par le Fournisseur concernant les marchandises (ou l'une d'entre elles).

13.2. Nonobstant toute autre condition du Contrat, le Fournisseur ne sera pas en infraction avec le Contrat dans la mesure où sa non-exécution, son retard ou son défaut d'exécution de ses obligations en vertu du Contrat résulte de :

13.2.1. toute violation par le Client des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat ;

13.2.2. le Fournisseur se fonde sur des données incomplètes ou inexactes fournies par un tiers ; ou

13.2.3. le Fournisseur se conforme à toute instruction ou demande du Client ou de l'un de ses employés.

14. RÉSILIATION

14.1. Si une partie :

14.1.1. commet une violation substantielle du Contrat à laquelle il ne peut être remédié ; ou

14.1.2. une violation substantielle du Contrat à laquelle il peut être remédié, mais n'y remédie pas dans les 30 jours suivant une notification écrite de l'autre partie exposant la violation et

AVIRE

exigeant qu'il y soit remédié, l'autre partie peut résilier le Contrat immédiatement en adressant une notification écrite à cet effet à la partie en infraction, à condition que la notification de résiliation soit donnée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la violation substantielle ou de la date à laquelle la partie qui résilie le Contrat en a eu connaissance, la plus tardive de ces deux dates étant prise en compte.

- 14.2. Il peut être remédié à une violation substantielle si la partie en infraction peut se conformer à l'obligation en question à tous égards, sauf en ce qui concerne le délai d'exécution, à moins que le délai d'exécution de cette obligation ne soit essentiel.
- 14.3. La condition 14.1 ne s'applique pas au fait que le Client n'a pas effectué un paiement dû au Fournisseur en vertu du Contrat à la date d'échéance ou avant cette date. La condition 14.4 s'appliquera en lieu et place de ce manquement.
- 14.4. Si le Client n'effectue pas un paiement dû en vertu du Contrat à la date d'échéance ou avant celle-ci, le Fournisseur peut résilier le Contrat en donnant au Client un avis écrit d'au moins 30 jours à cet effet, à condition que le Fournisseur ait donné au Client un avis écrit du défaut de paiement et que le Client n'ait toujours pas effectué le paiement dans les 7 jours suivant cet avis écrit.
- 14.5. L'une ou l'autre des parties peut résilier le Contrat immédiatement en adressant à l'autre partie une notification écrite à cet effet si l'autre partie devient insolvable.
- 14.6. Le Fournisseur peut résilier le Contrat immédiatement par notification écrite au Client si : (i) le Fournisseur a des motifs raisonnables de croire que la poursuite de l'exécution du Contrat est ou serait en violation de toute loi applicable relative aux sanctions ou aux exportations imposées ou réimposées par un organisme compétent ; ou (ii) le Fournisseur a des motifs raisonnables de croire que le Client a enfreint ou est susceptible d'enfreindre la Condition 4.5.
- 14.7. Après l'expiration ou la résiliation du Contrat :
- 14.7.1. les conditions 1, 4.4, 6, 7, 8, 111, 14.7, 14.8, 16, 21, 22 et 23 resteront en vigueur, ainsi que toutes les autres conditions qui continuent expressément ou implicitement à produire leurs effets après l'expiration ou la résiliation du Contrat ; et
- 14.7.2. tous les autres droits et obligations cesseront immédiatement sans préjudice des droits, obligations, réclamations (y compris les réclamations de dommages-intérêts pour violation) et responsabilités qui ont été accumulés avant la date d'expiration ou de résiliation.
- 14.8. Dans les 30 jours suivant la date d'expiration ou de résiliation du contrat, à la demande de l'autre partie, chaque partie renverra à l'autre partie ou détruira les informations confidentielles de l'autre partie.

15. FORCE MAJEURE

- 15.1. Le Fournisseur ne sera pas en violation du Contrat ou autrement responsable envers le Client pour tout manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat dans la mesure où ce manquement ou ce retard est dû à un cas de force majeure.
- 15.2. En cas de survenance d'un cas de force majeure, le Fournisseur notifiera par écrit au Client, dès que possible après en avoir pris connaissance, que le cas de force majeure s'est produit ; et
- 15.3. Sous réserve de la clause 15.4, le Client ne sera pas en rupture de Contrat ou autrement responsable envers le Fournisseur de tout manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat dans la mesure où cela est dû à un cas de force majeure affectant le Fournisseur.
- 15.4. Si le Fournisseur est affecté par un cas de force majeure, le Client continuera à payer les factures du Fournisseur conformément à la clause 7.6 pour tous les biens et services que le Fournisseur continue à fournir nonobstant la survenance du cas de force majeure.
- 15.5. Si un cas de force majeure donnant lieu à une exonération de responsabilité en vertu de la condition 15.1 se poursuit pendant une période de plus de 60 jours, l'une ou l'autre des parties sera en droit de résilier immédiatement le Contrat en adressant à l'autre partie une notification écrite à cet effet.

16. CONFIDENTIALITÉ

AVIRE

- 16.1. CONFIDENTIALITÉ Chaque partie s'engage à ne jamais divulguer à quiconque des informations confidentielles concernant les activités, les affaires, les clients ou les fournisseurs de l'autre partie ou de tout membre du groupe auquel appartient l'autre partie (« informations confidentielles »), sauf dans les cas autorisés par la Condition 16.2.
- 16.2. Chaque partie peut divulguer les informations confidentielles de l'autre partie :
- 16.2.1. à ses employés, dirigeants, représentants ou conseillers qui ont besoin de connaître ces informations afin d'exercer les droits de la partie ou d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat ou en relation avec celui-ci. Chaque partie veille à ce que ses employés, dirigeants, représentants ou conseillers auxquels elle divulgue les informations confidentielles de l'autre partie se conforment à la présente Condition 16 ; et
 - 16.2.2. dans la mesure où le droit applicable, un tribunal compétent ou toute autorité gouvernementale ou réglementaire l'exige.
- 16.3. Aucune des parties ne doit utiliser les informations confidentielles de l'autre partie à d'autres fins que l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat ou dans le cadre de celui-ci.

17. PROTECTION DES DONNÉES

- 17.1. Chaque partie se conformera aux lois sur la protection des données qui lui sont applicables.
- 17.2. Dans le cas où la fourniture de biens et/ou services nécessite que le Fournisseur traite des données à caractère personnel pour le compte du Client en tant que responsable du traitement des données, cela sera indiqué dans la commande, l'accord sur le traitement des données sera applicable au Contrat, et les parties se conformeront à l'accord sur le traitement des données.

18. ANTI-ESCLAVAGE

- 18.1. Les deux parties se conformeront à toutes les lois anti-esclavagistes applicables.

19. ANTI-CORRUPTION

- 19.1. Chaque partie se conformera à l'ensemble des lois, réglementations, codes et sanctions applicables en matière de lutte contre la corruption, y compris, mais sans s'y limiter :
- 19.1.1. les lois locales et nationales dans les territoires où il opère ;
 - 19.1.2. la loi britannique sur la corruption de 2010 (UK Bribery Act 2010) ;
 - 19.1.3. la loi américaine de 1977 sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act 1977) ; et
 - 19.1.4. la convention des Nations Unies contre la corruption ;
 - 19.1.5. en ce qui concerne le Fournisseur uniquement, se conformer au code de conduite du groupe du Fournisseur relatif aux pots-de-vin et à la corruption (tel qu'amendé de temps à autre) que l'on peut trouver sur www.halma.com .

20. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

- 20.1. Le Fournisseur aura le droit de céder, de transférer, de grever, de détenir en fiducie pour toute personne et de traiter de toute autre manière l'un quelconque de ses droits en vertu du marché.
- 20.2. Le Client n'aura pas le droit de céder, transférer, grever, détenir en fiducie pour toute personne ou traiter de toute autre manière l'un quelconque de ses droits en vertu du Contrat sans l'accord écrit préalable du Fournisseur.
- 20.3. Le Fournisseur aura le droit de sous-traiter toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.
- 20.4. Le Client n'a pas le droit de sous-traiter l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat sans l'accord écrit préalable du Fournisseur.

21. AVIS

- 21.1. Sous réserve de la Condition 21.3, tout avis donné en vertu du Contrat ou en rapport avec celui-ci sera rédigé en anglais et :

AVIRE

- 21.1.1. envoyé à l'adresse de la partie concernée par courrier de première classe prépayé, ou par courrier aérien ou par un service de livraison de courrier garantissant la livraison le jour ouvrable suivant et fournissant une preuve de livraison ; ou
- 21.1.2. remis ou laissé à l'adresse de la partie concernée (mais pas, dans l'un ou l'autre cas, par l'une des méthodes énoncées à la condition 21.1.1) ; ou
- 21.1.3. envoyé par courrier électronique à l'adresse électronique de cette partie.
- 21.2. Tout avis donné conformément à la Condition 21.1 est réputé avoir été signifié :
 - 21.2.1. par courrier de première classe ou par service de distribution de courrier, dans chaque cas comme indiqué à la condition 21.1.1, à 9 heures le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'envoi ;
 - 21.2.2. par courrier aérien, conformément à la condition 21.1.1, à 9 heures le dixième jour ouvrable suivant la date d'envoi ;
 - 21.2.3. comme indiqué à la condition 21.1.2, au moment où la notification est remise ou laissée à l'adresse de cette partie ; et
 - 21.2.4. comme indiqué à la condition 21.1.3, au moment de l'envoi du courrier électronique, étant entendu que si une notification est réputée être signifiée avant 9 heures un jour ouvrable, elle sera réputée être signifiée à 9 heures ce jour ouvrable et si elle est réputée être signifiée un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 heures un jour ouvrable, elle sera réputée être signifiée à 9 heures le jour ouvrable immédiatement suivant.
- 21.3. La présente Condition 211 ne s'applique pas à la signification ou à la notification de procédures ou d'autres documents dans le cadre d'une action en justice à laquelle s'appliquent les règles de procédure civile.

22. GÉNÉRALITÉS

- 22.1. Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace tout accord ou arrangement antérieur concernant son objet et son contenu :
 - 22.1.1. Aucune des parties n'a conclu le Contrat sur la base d'une déclaration ou d'une affirmation fausse ou trompeuse (qu'elle ait été faite par l'autre partie ou par toute autre personne et qu'elle ait été faite à la première partie ou à toute autre personne) qui n'est pas expressément énoncée dans le Contrat, et elle n'aura aucun recours à cet égard ;
 - 22.1.2. les seuls recours disponibles pour toute fausse déclaration ou violation d'une déclaration qui a été faite avant la conclusion du Contrat et qui est expressément énoncée dans le Contrat sont les recours pour rupture de Contrat ; et
 - 22.1.3. Aucune disposition de la présente Condition 22.1 ne sera interprétée comme limitant ou excluant la responsabilité d'une personne en cas de fraude ou de déclaration frauduleuse.
- 22.2. Le retard dans l'exercice ou l'absence d'exercice d'un droit ou d'un recours en vertu du Contrat ou en relation avec celui-ci ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à ce recours, ni n'empêche ou ne limite l'exercice futur de ce droit ou de tout autre droit ou recours, et l'exercice unique ou partiel d'un droit ou d'un recours n'empêche ou ne limite pas l'exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre droit ou recours. Une renonciation à un droit, à un recours, à une violation ou à un manquement ne sera valable que si elle est faite par écrit et signée par la partie qui la donne, et uniquement dans les circonstances et aux fins pour lesquelles elle a été donnée, et ne constituera pas une renonciation à un autre droit, à un autre recours, à une autre violation ou à un autre manquement.
- 22.3. Si une clause du Contrat est jugée illégale, illicite, nulle ou inapplicable par un tribunal, un organisme ou une autorité de la juridiction compétente, cette clause sera considérée comme supprimée du Contrat et cela n'affectera pas le reste du Contrat qui restera pleinement en vigueur.
- 22.4. Aucune modification du Contrat n'aura d'effet si elle n'est pas formulée par écrit et signée par un représentant dûment autorisé au nom du Fournisseur.
- 22.5. Aucune disposition du Contrat ni aucune mesure prise par les parties en relation avec celui-ci ou avec elles ne créera un partenariat, une entreprise commune ou une relation d'employeur à employé entre les parties, ni ne donnera à l'une des parties le pouvoir d'agir en tant qu'agent ou au nom ou pour le compte de l'autre partie, ni de lier l'autre partie, ni de se présenter comme étant habilitée à le faire.

AVIRE

- 22.6. Chaque partie convient qu'elle est un entrepreneur indépendant et qu'elle conclut le Contrat en tant que mandant et non en tant qu'agent pour le compte ou au profit d'une autre personne.
- 22.7. Les employés, agents et sous-traitants du Fournisseur auront le droit d'appliquer la Condition 11 sous réserve et conformément à la loi de 1999 sur les contrats (droits des tiers) et aux conditions du Contrat.
- 22.8. Les parties peuvent modifier ou résilier le Contrat sans le consentement des employés, agents ou sous-traitants du Fournisseur.
- 22.9. Sous réserve des dispositions de la clause 22.7, les parties n'ont pas l'intention de faire en sorte qu'une quelconque clause du Contrat soit opposable à quiconque en vertu de la loi de 1999 sur les contrats (droits des tiers).
- 22.10. Les droits et recours du Fournisseur énoncés dans les présentes Conditions s'ajoutent aux droits et recours prévus par la loi et ne les excluent pas.

23. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

- 23.1. Le Contrat et toutes les obligations non contractuelles qui en découlent ou qui y sont liées sont régis par le droit de l'Angleterre et du Pays de Galles.
- 23.2. Sous réserve de la Condition 23.3, les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles sont exclusivement compétents pour statuer sur tout litige découlant du Contrat ou en rapport avec celui-ci (y compris en ce qui concerne les obligations non contractuelles).
- 23.3. L'une ou l'autre partie peut demander une exécution spécifique, une injonction provisoire ou définitive ou toute autre mesure de nature ou d'effet similaire devant tout tribunal compétent.
- 23.4. Sous réserve de la Condition 23.3, chaque partie renonce à toute objection et accepte de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles.